



Arrêt

n° 229 288 du 26 novembre 2019
dans l'affaire 230 857 / X

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par _____ qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224162 du 22 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J. HARDY, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes ivoirienne, née à [B.], le 6 avril 1988, de l'ethnie Sénoufo. Vous habitez à [K.] depuis 2002 et résidiez à [B.] précédemment.

Vous êtes veuve de [A.K.D.] à qui vous avez été mariée de force le 24 octobre 2002. Vous avez trois enfants, une fille née de votre union avec [A.K.D.] et deux autres enfants adoptés mais pas légalement.

En 2000, alors que vous êtes âgée de 12 ans, votre père, sous prétexte d'aller passer des vacances chez votre tante, vous emmène à [K.] où vous êtes excisée. Après l'excision, vous saignez beaucoup et êtes ramenée à [B.].

En 2002, vous êtes en CM2 (2e secondaire). Un jour que vous revenez de l'école, vous trouvez un oncle et votre grande soeur à la maison. On vous apprend que quelqu'un a demandé votre main et que vous allez être mariée à [A.K.D.]. Vous vous opposez à ce mariage et refusez, votre père, énervé, vous lance un tabouret. Vous courez et allez vous réfugier chez votre oncle maternel, [A.C.] à [B.].

Le lendemain, votre oncle [A.C.] va parler à votre père mais celui-ci ne veut rien entendre. Il menace de vous chasser, vous et votre mère si vous ne revenez pas. Trois jours plus tard, vous expliquez la situation à un éducateur de l'école. Lui aussi tente de raisonner votre père, en vain. Ensuite, votre mère appelle son frère et lui dit de vous ramener à la maison car votre père la menace. Votre oncle vous ramène chez vous et vous n'en sortez plus jusqu'au mariage.

Le 24 octobre 2002, on célèbre le mariage et on vous amène à [K.] chez [A.K.D.]. Il a déjà deux épouses plus âgées. On vous confie à la première afin de vous initier. À partir de ce jour, vous devenez la bonne à tout faire dans cette maison. Votre mari, qui espère vous voir avoir beaucoup d'enfants, couche avec vous plus souvent qu'à votre tour.

Comme vous ne tombez pas enceinte, [A.K.D.] n'a aucun respect pour vous. Il vous maltraite et ses autres épouses aussi. En 2008, à bout, vous fuyez encore une fois chez votre oncle [A.C.]. Mais votre mère vous ramène encore chez [A.K.D.]. Plus tard dans l'année, vous tombez enfin enceinte. Vous espérez que votre situation va s'améliorer mais il n'en est rien. Vous faites toujours tout dans la maison et vous occupez de l'enfant en plus. Surmenée, vous vous évanouissez un jour et êtes emmenée au dispensaire à [D.]. Quand vous quittez le dispensaire, vous avez pris la décision de fuir. Vous prenez votre fille et allez une fois de plus chez votre oncle à [B.]. [A.K.D.] vient vous rechercher là et vous êtes encore ramenée au domicile conjugal.

A la maison, on ne vous laisse même plus sortir seule. Vous restez dans cette situation jusqu'au 14 décembre 2016. Ce jour-là, votre mari a un accident de voiture et décède. Pendant le deuil, à la cérémonie du 40e jour, lors d'une réunion de famille, votre oncle paternel vous annonce que vous allez être mariée au petit frère de votre mari décédé. Sous le choc de cette annonce, vous perdez connaissance et on vous emmène à l'hôpital. Le lendemain vos parents vous visitent, ils fustigent votre esprit rebelle. Vous n'en pouvez plus. Après leur départ, vous vous confiez au médecin. Celui-ci essaie aussi de parler à votre père mais toujours sans effet.

A la sortie de l'hôpital, vous retournez à [K.]. Ce remariage vous obsède et vous n'en voulez pas. Vous retournez encore une fois chez votre oncle. Celui-ci n'accepte pas non plus ce remariage et ne voyant pas d'autre solution, il décide de vous aider à fuir en France. Il vous aide dans les démarches et vous allez habiter dans sa seconde résidence à [S.]. Vous prenez des nouvelles de vos enfants par l'intermédiaire d'une vieille dame que vous aviez l'habitude de croiser au puits. Elle vous apprend que votre fille est maltraitée et risque d'être excisée. Vous décidez d'aller la chercher à [K.]. Avec sa complicité, vous prenez vos enfants et les amenez chez votre oncle à [S.].

Au mois de juin, votre visa est accordé. En juillet, vous vous rendez à l'aéroport pour prendre l'avion mais vous êtes arrêtée à la frontière. Les douaniers disent que vous êtes accusée d'avoir enlevé un enfant. Malgré que vous n'avez pas d'enfant avec vous, on vous empêche d'embarquer et on vous confisque votre passeport. Suite à cela, [Ka.D.] appelle votre oncle pour lui dire qu'il est au courant de ses "manigances". Comme il connaît votre adresse à [S.], vous allez habiter à [B.] dans l'autre maison de votre oncle.

Un jour que vous êtes sortie et que des amis de votre oncle sont à la maison, des gens envoyés par [Ka.D.] viennent vous chercher là-bas. Une dispute éclate entre les deux groupes. A votre retour, les amis de votre oncle vous conseille d'aller porter plainte. Vous y allez avec eux. Le commissariat fait une note mais ne peut prendre votre plainte car vous n'avez pas rencontré ces hommes vous-même.

Le 30 novembre 2017, le commissariat vous appelle et vous dit qu'une plainte est déposée contre vous. Vous êtes accusée d'avoir hébergé, le 13 mars 2016, les terroristes qui ont commis l'attentat de Grand Bassam. Vous croyez à une blague mais les policiers vous disent de ne pas prendre cela à la légère.

On vous met en prison. Le lendemain, votre oncle vous visite et vous apporte à manger. Il vous dit qu'il va régler cela avec l'aide d'un ami. Cet ami explique à votre oncle que pour un dossier de terrorisme, il ne peut rien faire par la voie légale, en tous cas pas rapidement. Il propose de vous faire évader.

Le lendemain vers 18 heures, l'ami de votre oncle est de garde. Pendant la pause de ses collègues vers 22 heures, il vous fait sortir comme pour aller aux toilettes. Il vous dit de passer par une porte ouverte. Votre oncle vous attend dehors avec une voiture et un ami nommé [Kr.]. Après avoir déposé votre oncle à [Ag.], [Kr.] vous dépose à [S.].

Retourné voir votre oncle, [Kr.] lui explique qu'il faut absolument vous faire quitter le pays. Avec l'aide d'un ami, [A.Ko.], il s'occupe des formalités. Le 28 janvier 2018, on vous fait venir à Abidjan. Le 29, vous rencontrez Ali qui vous donne les documents de voyage au nom de Aïsha KONE. Le 30 janvier 2018, vous prenez ensemble un vol et arrivez à Bruxelles le 31.

Arrivés à Bruxelles, [Kr.] reprend tous vos documents. Il vous dépose chez une dame. Vous y restez jusqu'au 2 février 2018, date à laquelle vous déposez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous avez produit, devant lui, des déclarations mensongères et relève de surcroît plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir pour établi votre mariage forcé.

En effet, à la question de savoir combien de demandes de visa vous avez faites à votre nom, vous répondez une seule. Vous dites ensuite que le passeport avec lequel vous avez voyagé était au nom d'Aïsha Kone et affirmez également que la seconde demande de visa n'était pas à votre nom (Notes d'entretien personnel du 23 mai 2018 (NEP2), p.12 et p.14). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que vous avez fait deux demandes de visa avec deux passeports différents à votre nom. La première demande de visa a été faite avec un passeport numéroté [X.] émis le 24 novembre 2016 (farde bleue, document 2). Vous en avez ensuite fait une

seconde avec le passeport numéroté [Y.] émis le 24 mai 2017 (farde bleue, document 3 et 4). Force est de constater que vous avez donc tenté de tromper le Commissariat général par des déclarations mensongères.

De plus, vous avez déposé à l'ambassade de France le 13 juin 2017, un dossier pour appuyer la deuxième demande de visa à votre nom pour la France (voir infra pour premier passeport et première demande de visa) avec votre passeport numéro [Y.] émis le 24 mai 2017. Les informations objectives contenues dans ce dossier indiquent que vous êtes l'épouse de [A.S.]. Une copie du registre des actes de l'Etat Civil ainsi qu'un certificat de célébration civile (ibid.) sont là pour en attester. Confrontée à cela, vous dites en entretien que quelqu'un s'est occupé pour vous des démarches (Notes d'entretien personnel du 18 juin 2018 (NEP2), p. 15). Cependant lorsque l'officier de protection vous a demandé plus tôt si ce sont vos véritables données personnelles qui ont été utilisées pour cette demande, vous avez répondu par l'affirmative (NEP2, p. 6). Et vous avez confirmé en disant: "Non, il me donnait ses conditions, il me demandait les documents. Il me donnait tout ce dont j'avais besoin pour aller à l'ambassade. C'est moi-même qui allais à l'ambassade." (ibid.). Confrontée à ce mariage renseigné dans le dossier visa, vous répondez ne pas savoir ce que contient le dossier et ne pas l'avoir ouvert avant de le remettre vous-même à l'ambassade. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette réponse, et reste en défaut de comprendre comment vous déposez un dossier visa sans prendre aucunement connaissance de son contenu. En effet, que ce soit lors des procédures de demande de visa ou lors de votre voyage, vous risquiez fort d'être questionnée sur vos données personnelles et sur les motifs de votre voyage. Ceci hypothèque déjà lourdement la réalité de votre mariage forcé.

De surcroît, à cette date de l'émission de votre premier passeport et, a fortiori, les semaines précédentes pendant lesquelles la demande de ce passeport a été introduite à l'administration, vous êtes selon vos déclarations enfermée chez votre mari forcé et il vous était impossible de sortir seule. Vous déclarez en effet: "Pour aller faire les courses ou puiser de l'eau, c'est les seuls moments où je sortais" et quand l'officier de protection vous demande si vous pouviez y aller seule vous répondez: "Pour ce qui concerne l'eau, évidemment je ne pouvais pas aller seule, c'est une grande cour, on devait aller à plusieurs chercher de l'eau. Pour le marché, j'allais souvent avec la 1^e femme.". Vous déclarez de même ne recevoir aucune visite (NEP2, p. 11). Notons que vous n'avez été libérée de cette emprise selon vos dires qu'après le décès de votre premier mari, c'est-à-dire après le 14 décembre 2016.

Au vu de ces éléments, Le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi votre mariage forcé avec [A.K.D.] et, partant, vos craintes de lévirat avec son frère [Ka.D.].

Deuxièmement, à considérer votre mariage forcé crédible quod non, le Commissariat général relève d'autres éléments empêchant de croire au lévirat que vous invoquez avec le frère de votre premier mari allégué.

Notons d'abord que vous ne parvenez à donner sur - [Ka.D.], l'homme que votre famille voudrait vous faire épouser, selon vos déclarations, que très peu d'informations. Vous dites qu'il était dans le CCDO mais vous ne savez pas ce que veulent dire ces initiales (NEP1, p. 13), tout ce que vous pouvez dire sur ce CCDO est que ce sont des militaires qui enquêtent pour arrêter des gens (ibidem). Or il s'avère que CCDO signifie "centre de coordination des décisions opérationnelles". Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas la signification de ces initiales alors que cette information est facilement disponible, même sur internet. En effet, si le Commissariat général peut comprendre que vous ne sachiez pas ce qu'est le CCDO au moment des faits que vous alléguiez, il comprend difficilement votre manque d'intérêt par la suite alors que vous déclarez que la personne que vous craignez le plus, [Ka.D.], y a travaillé et y a des relations.

Notons de plus qu'à l'Office des étrangers, si vous n'avez pas été davantage en mesure de donner la signification des initiales CCDO, vous avez par contre affirmé qu'il s'agissait d'un parti d'opposition. En effet, vous affirmiez avoir été accusée d'être une "complice du parti CCDO, un parti d'opposition" (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous dites ne plus vous souvenir et que l'entretien préliminaire à l'Office a été fait en français, langue que vous ne maîtrisez pas suffisamment. Cependant, si une confusion reste toujours possible quand on utilise une langue qui n'est pas sa langue maternelle, le fait que vous ayez précisé parti "d'opposition" laisse à croire que la confusion n'était pas que linguistique. Ces éléments minent encore la crédibilité générale de votre récit.

Encore, vous dites aussi que [Ka.D.] était dans la rébellion et que c'est ainsi qu'il connaît des gens dans la police. Mais vous ne pouvez pas non plus dire quelle grade avait [Ka.D.] au sein de la rébellion ni

quelle fonction il y exerçait. Interrogée à ce sujet, vous répondez laconiquement "Non ils avaient un chef qui s'appelle [W.]. Ce ne sont pas des militaires classiques, c'est la rébellion." (NEP2, p. 14). Quand l'officier de protection vous demande qui il connaît parmi les militaires, vous ne pouvez en nommer ou en désigner aucun (ibid.) et quand on vous demande comment il les connaissait, vous ne faites que répéter: "... car il connaît tout le monde. Après la guerre, il y en a qui sont devenus militaire, d'autres policiers, d'autres rien du tout. Il connaît sûrement des gens qui travaillent à la police." (ibidem). Vos déclarations vagues et imprécises et vos suppositions à propos de la personne que votre famille vous destine et qui est de plus votre beau-frère depuis 2002 ne font qu'ajouter au manque de crédibilité de votre récit général et des craintes alléguées à propos de ce lévirat.

Notons ensuite que vous avez fait une demande et obtenu un passeport national qui a été délivré en date du 24 novembre 2016 (farde bleue, document 2), soit plusieurs semaines avant la date du décès de votre premier mari forcé allégué. Vous avez fait en 2017 une première demande de visa avec ce passeport (ibidem). La date de cette demande n'est pas connue mais elle a été introduite avant le 13 juin, date de la deuxième demande. Ceci constitue déjà une première indication que vous aviez des velléités de voyage dès fin 2016, soit avant le décès de votre époux forcé allégué, et que la motivation première de votre voyage n'était pas d'éviter à tout prix le lévirat qu'on vous imposait. Ces éléments mettent encore à mal la crédibilité de votre récit quant aux motifs réels de votre départ.

Enfin, à considérer votre mariage forcé et votre lévirat crédibles quod non, le Commissariat général constate que vous avez un profil tel que vous pouvez dorénavant être en mesure de vivre en dehors du joug familial et de vous assumer. En effet, vous êtes actuellement âgée de 30 ans et vous avez démontré dernièrement à plusieurs reprises votre capacité à vous assumer seule. En effet, vous avez entamé des démarches pour vous faire établir un passeport national à deux reprises (farde bleue, documents 2 et 3). Vous déclariez faire un petit commerce qui même si modeste vous a permis d'économiser une somme d'argent afin de contribuer à vos frais de voyage (NEP1, p. 14). D'après les informations de votre dossier visa, vous exerçiez en Côte d'Ivoire le métier de commerçante tout comme votre époux (farde bleue, document 4). Ces éléments amènent le Commissariat général à conclure que vous disposez des ressources personnelles qui vous permettent de rentrer en Côte d'Ivoire, d'y vivre sans y subir le joug de votre famille et de vous assumer.

D'autres éléments viennent encore miner la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, en ce qui concerne les **accusations de soutien au terrorisme** que vous invoquez, vous déclarez que l'homme que vous deviez épouser en secondes noces, [Ka.D.], a déposé une plainte contre vous. En effet, alors que vous êtes convoquée, vous vous rendez au commissariat le 30 novembre 2017 pour y apprendre qu'on vous reproche d'avoir aidé les terroristes ayant perpétré l'attentat à Grand Bassam en mars 2016 en leur fournissant une aide logistique (hébergement et nourriture) pendant leur déplacement (NEP1, P. 11).

D'abord, il est invraisemblable que [Ka.D.] vous accuse de perpétrer un tel crime alors que vous êtes sensée vivre à l'époque de l'attaque de Grand Bassam, en mars 2016, chez [A.K.D.], son frère. Cette invraisemblance mine la crédibilité de vos propos.

Ensuite, et toujours dans le même ordre d'idées, d'après les informations à notre disposition, les autorités ivoiriennes ont déclaré dès mars 2017 qu'ils avaient identifié tous ceux qui étaient impliqués dans cette attaque de Grand Bassam (voir farde bleue, document 5). Dans ce cadre, vous accuser en novembre 2017 d'avoir apporté du soutien à ces terroristes avait peu de chances d'aboutir à quelque chose.

En outre, notons qu'une plainte dans le cadre de la première, et unique à ce jour, attaque terroriste sur le territoire de Côte d'Ivoire ne pouvait dans les faits être traitée par un commissariat de police de [B.] mais devait être traitée à un autre niveau bien plus élevé. En effet, d'après les informations objectives à notre disposition, c'est le procureur de la République près du Tribunal de première instance d'Abidjan qui était responsable de l'enquête (Farde bleue document 7). Le ministre de l'intérieur lui-même en a suivi de près le déroulement (ibidem) et la Côte d'Ivoire avait même demandé l'aide du FBI américain dans le cadre de l'enquête (ibidem), ce qui montre bien l'importance que le pays attachait à cette affaire. L'enquête sur cet attentat a eu une portée internationale avec l'implication du Burkina Faso, du Mali, du Sénégal et même de la France (farde bleue document 6).

Enfin, quand bien même cette plainte aurait été déposée contre vous, votre évasion de la prison se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. D'après vos déclarations, un ami de votre oncle qui connaît des gens au commissariat a organisé votre évasion. Un policier de garde profite de la pause de ses collègues pour vous faire sortir de prison par une porte ouverte dans le mur (NEP1, p. 11). Qu'un policier accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, est invraisemblable. Et même en considérant cet élément comme vraisemblable, quod non, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusée d'avoir aidé des terroristes, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Au vu de toutes les incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, le Commissariat général estime hautement improbable que [Ka.D.] ait déposé cette plainte contre vous. Cet élément mine davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Pour le surplus, vous déclarez ne pas avoir pu partir lors de votre tentative de prendre l'avion en juillet 2017 et que votre passeport a été confisqué à l'aéroport. Notons tout d'abord que vous expliquez avoir voulu voyager en juillet (NEP1, p. 10). Or il ressort des informations objectives à notre disposition que vous aviez une réservation d'avion pour le 23 juin 2017 (voir à cet effet dossier visa, farde bleue document 4, deux dernières pages). En outre, selon vos déclarations, la raison pour laquelle vous avez été empêchée de prendre l'avion par la police est que vous avez été arrêtée au motif que vous aviez enlevé un enfant (NEP1, p. 10 et 11). Vous dites aussi que la police vous laisse partir libre, après avoir confisqué votre passeport, en vous disant que vous pourrez voyager si vous réglez cette histoire vu que vous n'étiez pas accompagnée d'un enfant ce jour-là (ibidem). Le Commissariat général ne peut comprendre que, dans le cadre d'une plainte d'une telle gravité, à savoir un rapt d'enfant, la police se contente de vous empêcher de voyager et vous laisse repartir libre.

L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

Troisièmement, la crainte d'une ré-excision dans votre chef et la crainte de mutilation génitale féminine que vous invoquez pour votre fille ne peuvent davantage être établies.

Vous déposez un certificat médical attestant de l'existence d'une mutilation génitale de type 3 dans votre chef (farde verte, document 9). Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en question que vous avez été la victime d'une mutilation génitale étant enfant (NEP, 1, p. 9) et tient à préciser qu'il ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous subiriez, à nouveau, de telles mutilations.

En effet, vous liez votre crainte d'être de nouveau excisée, et infibulée, à la menace d'un deuxième mariage forcé que vous invoquez. Cependant, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas réussi à le convaincre de la réalité d'un projet de mariage forcé existant dans votre chef. Partant, la crainte d'une nouvelle excision, que vous exprimez dans ce cadre ne peut davantage être établie.

Notons encore, que si vous invoquez clairement une crainte de nouvelle excision lors de l'entretien préliminaire à l'Office des étrangers en ces termes: "La famille voulait me faire exciser à nouveau alors que j'avais déjà été excisée en 2000." (dossier administratif: questionnaire CGRA), vous déclarez lors du premier entretien au Commissariat général qu'il ne s'agit pas là de menaces concrètes. En effet, à la question de savoir si vous pourriez vraiment être excisée à nouveau, vous répondez: "Je l'ai dit mais c'était des paroles qu'ils disaient. Les vieux disaient cela mais c'était comme une insulte. Ce n'était pas concret." (NEP1, p. 14).

Vous invoquez aussi une crainte d'excision dans le chef de votre fille (NEP1, p. 14). A cet effet, il convient tout d'abord de noter que vous avez voyagé sans votre fille. Il ressort de vos déclarations que votre fille se trouve actuellement avec votre oncle maternel en Côte d'Ivoire (NEP1, p. 7). Or, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

En outre, à cet effet, quand le Commissariat général vous demande pourquoi, alors que vous craignez pour votre fille, vous ne voyagez pas avec vos enfants, vous répondez: "C'est pas comme ça que ça se passe. Je fuyais sans avoir préparé. Je ne pouvais pas partir avec eux comme ça." (NEP2, p. 14). Et

quand on vous fait remarquer qu'un certain temps s'est écoulé entre l'annonce du mariage avec [Ka.D.] et votre fuite, vous déclarez: "Ça s'est passé en une semaine ou deux jusqu'à ce que je m'enfui. Selon moi, à cette époque je ne pouvais pas les prendre. Si je devais les prendre, ma fuite allait échouer." (ibidem). Or, il ressort des informations à notre disposition que vous avez fait établir deux passeports à votre nom qui ont été délivrés les 24 novembre 2016 et 24 mai 2017 (voir supra et farde bleue, document 2) et que vous avez fait deux demandes de visa à votre nom dont la dernière a été approuvée le 15 juin 2017 (voir supra et farde bleue, documents 1, 3 et 4). L'argument selon lequel vous n'avez eu qu'une semaine ou deux pour préparer votre fuite n'emporte donc pas la conviction du Commissariat général. La crédibilité de votre récit et de vos craintes alléguées s'en trouve par la même de nouveau sérieusement affectée.

Notons encore que vous déclarez au Commissariat général avoir adopté, mais non officiellement, deux enfants dont une fille (NEP1, p. 7). Lorsque vous parlez d'excision, vous ne mentionnez ces craintes que pour votre seule fille biologique (NEP1, p. 10, p. 14; NEP2, p. 4, 5 et 8). Quand l'officier de protection vous demande si votre fille adoptive risque aussi l'excision, vous répondez: "Non parce que les parents de ceux que j'ai adoptés ne sont pas pour l'excision, ils ne demandent pas à l'exciser. Du côté de ma fille, ils n'ont pas d'autorité sur eux. Ils n'ont d'autorité que sur ma fille." (NEP2, p. 8). De même, le témoignage de votre oncle ne parle de crainte d'excision que pour votre fille DIARRA Fatoumata Noura (farde verte, document 10). Une crainte de mutilation génitale n'est donc pas à craindre non plus dans le chef de votre fille adoptive alléguée.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance, en original et en copie, de DIARRA Fatoumata Noura. Il convient d'abord de rappeler qu'en l'absence d'élément objectif (photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne auquel il se rapporte, la force probante de ce document est limitée. Le Commissariat général constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations jugées défailante par ailleurs. L'analyse des craintes que vous invoquez pour votre fille alléguée a également été développée supra.

En ce qui concerne les extraits d'acte de naissance de vos enfant adoptifs allégués, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne à laquelle il se réfère. Il convient en outre de faire remarquer d'une part que votre nom n'apparaît nullement sur ces deux extraits, empêchant d'établir un lien entre ces personnes et vous, et d'autre part que vous déclarez vous-même en entretien que ces deux enfants vous ont été confiés sans qu'aucune adoption officielle n'ait été enregistrée. De plus, vous parlez très peu de ces deux enfants lors de vos deux entretiens au Commissariat général et n'invoquez pas de crainte directe pour eux (voir supra). Dans ces conditions, ces documents ne peuvent inverser les constats énoncés supra.

L'acte de décès de [A.K.D.] déposé en original et en copie permet tout au plus d'établir le décès de cette personne. Mais ici encore, le même constat s'impose concernant l'absence de données biographiques et d'éléments de reconnaissance formelle. De plus, à part votre récit qui n'a pas été jugé crédible pour différentes raisons exposées supra, vous ne déposez aucune preuve de la relation qui vous lie avec [A.K.D.]. Ce document ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit.

Le certificat médical stipule que vous avez été victime d'une mutilation génitale. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le témoignage de votre oncle [A.C.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. En outre, le signataire de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, une contradiction entre les faits relatés dans ce document et vos déclarations au Commissariat général a été développée supra. Ce témoignage ne peut donc pas, lui non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Les courriels de votre avocate qui accompagnaient les documents envoyés en copies n'ont pas de lien direct avec votre récit d'asile et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.

De même, l'enveloppe DHL qui a servi à vous faire parvenir les documents venus de Côte d'Ivoire ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle développe un moyen unique « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2.3. En conclusion elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à cette dernière du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ;
2. Désignation BAJ ;
3. Article publié sur [www. http://jacquesrogershow.com](http://jacquesrogershow.com);
4. COI Focus ;
5. Article publié sur Fondation GAMS ».

3. Les éléments communiqués au Conseil par les parties

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire au Conseil en date du 1^{er} octobre 2019 à laquelle elle joint deux certificats médicaux relatifs aux mutilations subies par la requérante (voir dossier de procédure, pièce 12).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise supra, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison d'une part de l'absence de crédibilité concernant le premier volet de ses propos – relatif à sa situation

maritale et aux accusations de terrorisme portant sur elle - et d'autre part de l'absence de fondement de sa crainte concernant le second – relatif à sa crainte d'être à nouveau excisée ou que sa fille le soit.

4.1.1. Concernant le premier volet, outre des griefs relatifs à diverses déclarations de la requérante, elle relève notamment des incompatibilités entre les déclarations de celle-ci et les informations objectives à sa disposition concernant son obtention d'un visa vers la France – tant au sujet des dates de ses demandes qu'à celui de ses déclarations sur sa situation conjugale. Sur cette base elle conteste le mariage de la requérante avec [A.K.D.].

4.1.2. Concernant le second volet, outre le caractère peu concret des menaces à l'encontre de la requérante, elle relève notamment que sa fille biologique ne l'accompagne pas et qu'il ne saurait donc être question de lui reconnaître la qualité de réfugiée en son absence.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle revient tout d'abord sur la question de la situation – problématique - de la femme en Côte d'Ivoire, notamment concernant la polygamie, le lévirat, et l'existence de mariages forcés.

4.2.2. Elle relève également le caractère particulièrement traditionnel et autoritaire de la famille dont la requérante est issue.

4.2.3. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse relativement à la situation conjugale de la requérante :

Elle considère tout d'abord qu'au vu de ses déclarations précises et détaillées relatives à sa vie de ménage, il y a lieu de considérer son mariage comme établi.

Elle soutient ensuite que les incompatibilités relevées par la partie défenderesse concernant les demandes de passeport de la requérante font suite à une incompréhension de ses propos ou à un défaut d'instruction. Elle soulève tout d'abord en ce sens que la requérante a pu obtenir un passeport fin 2016 par l'intermédiaire de son oncle.

Elle soutient ensuite que la requérante a bien demandé un visa pour la France à deux reprises, mais a compris qu'il lui était demandé le nombre de demandes ayant abouti.

Elle relève enfin qu'il n'y a pas lieu d'accorder de crédit aux informations obtenues par la partie défenderesse quant aux mentions relatives au statut conjugal de la requérante dans sa demande de visa du 13 juin 2017, son dossier ayant été constitué par un passeur. Elle ne voit pas par ailleurs en quoi l'ignorance de la requérante du contenu de ce dossier pourrait être retenu contre elle, celle-ci s'étant borné à le déposer à l'ambassade sans en prendre connaissance.

4.2.4. Elle soutient que les déclarations de la requérante concernant [Ka.D.], le frère de son défunt époux, sont suffisantes au vu de la cause pour établir la crédibilité de ses déclarations.

4.2.5. Elle conteste que la requérante, au vu de sa situation propre et de la situation de la femme en Côte d'Ivoire serait en mesure de s'extraire de son milieu familial et de subvenir à ses besoins.

4.2.6. Considérant sa crainte de subir une nouvelle excision, la partie requérante considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'il existe en l'affaire, conformément à la jurisprudence du Conseil à laquelle elle renvoie, de nombreux indices du fondement de sa crainte en ce sens.

4.2.7. Elle estime enfin que l'accusation de terrorisme portant sur elle et que le fait qu'un « simple » commissariat l'entende et la détienne avant de la transférer devant des services spécifiquement attachées à l'enquête relative à l'attentat de Grand-Bassam n'a rien d'in vraisemblable au vu du contexte. Elle estime que les conclusions de la partie défenderesse se fondent sur une base purement subjective.

B. Rétroactes de la procédure devant le Conseil

Le Conseil rappelle que par son arrêt n°224.162 du 22 juillet 2019 il a rouvert les débats, l'affaire ayant été portée dans un premier temps à l'audience du 7 mai 2019. L'affaire a ainsi été fixée le 26 août 2019 en vue de faire la lumière sur le caractère incomplet d'un certificat médical belge produit ainsi que sur son caractère possiblement contradictoire avec un autre certificat médical dressé par le même médecin à une autre date. A défaut d'information précise, le Conseil a mis l'affaire en continuation et la partie requérante a été convoquée à l'audience de ce 8 octobre 2019.

C. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.6. L'article 48/7 énonce enfin que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents médicaux qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande. Il s'agit d'un certificat attestant d'une mutilation génitale de type 3 subie par celle-ci (voir dossier de procédure, pièce 12) et mettant en évidence les séquelles encore actuelles s'ensuivant. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait. Ce type de mutilation constitue une persécution particulièrement grave - en ce qu'elle est une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique de toute femme en étant victime - et constitue par ailleurs un sérieux indice d'une origine d'un milieu particulièrement attentif aux respects de certaines traditions.

4.5. De par sa nature (infibulation et désinfibulation), cette persécution engendre un risque de répétition. Dès lors, le Conseil juge que c'est avec raison que la partie requérante soutient qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précité et se rallie à cette conclusion.

Le Conseil observe que la partie défenderesse écarte ce risque sur deux motifs : d'une part le manque de crédibilité générale de la requérante, qui lierait cette crainte à la menace sous laquelle elle serait d'un second mariage forcé, d'autre part sur le manque de caractère concret des menaces lui ayant été adressées à ce sujet. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application de l'article 48/7 précité, il n'y a pas lieu, concernant ce motif, d'apprécier la crédibilité de la crainte invoquée par la requérante, mais de considérer s'il existe ou non « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ces deux types de raisonnement se recoupant certes, mais ne se confondant pas.

Le Conseil constate que le premier de ces motifs s'il se vérifie pleinement concernant certains des faits de la cause ne saurait ainsi suffire à conclure qu'« *il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » au sens de l'article précité, et que le second repose sur une instruction extrêmement réduite – une seule question (voir dossier administratif, pièce 10, p.14) – ne permettant pas par son caractère limité d'aboutir à la conclusion qui est celle de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que la présomption induite par l'application de l'article 48/7 au cas d'espèce n'est pas renversée, et considère en conséquence que la mutilation génitale subie par la requérante constitue un indice établissant à suffisance le risque qu'elle soit à nouveau victime d'une telle persécution liée au groupe social auquel elle appartient, celui des femmes ivoiriennes.

4.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

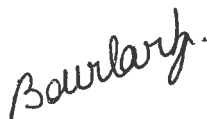
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

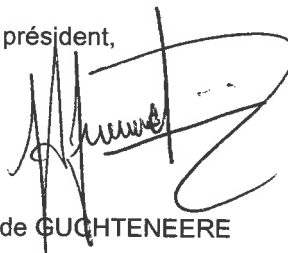
greffier.

Le greffier,

Le président,



M. BOURLART



G. de GUCHTENEERE